



Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale [de]

selon le texte de référence du 31.8.2012 (état le 1.5.2023)

[1] titre complet si champ professionnel

[d'] [titre fém. / titre masc.]

du ...

[N° de la profession]

[Titre fém. / masc.] fr
[Titre fém. / masc.] de
[Titre fém. / masc.] it

[N° de la profession]

[Orientation]

[N° de la profession]

[Orientation]

[N° de la profession]

[Orientation]

[2] Préambule complet en cas de dérogation à l'interdiction de travailler en lien avec la sécurité au travail et la protection de la santé

*Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,
vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle
(OFPr)²,
arrête:*

Section 1 **Objet [, 3] et durée** si champ professionnel, orientations ou domaines spécifiques

Art. 1 Profil de la profession [et] [3a] si orientations ou domaines
spécifiques / [3b] autre formulation pour le titre de l'art. 1 si champ
professionnel

[4a] autre formulation pour l'al. 1 si champ professionnel

RS ...

- 1 RS 412.10
- 2 RS 412.101

[1] Les [dénomination de la profession masc.] [avec certificat fédéral de capacité (CFC)/avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)] maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les connaissances, les aptitudes et les comportements ci-après:

- a. [profil de la profession];
- b. ...;
-

[4b] si orientations

[4c] si domaines spécifiques

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure [nombre] ans.

[5] si AFP préalable

[2] Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec le début de la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Principes

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont fixés en termes de compétences opérationnelles, regroupées en domaines de compétences opérationnelles.

² Tous les lieux de formation collaborent à l'acquisition des compétences opérationnelles par les personnes en formation. Ils coordonnent les contenus de la formation et des procédures de qualification.

Art. 4 Compétences opérationnelles

[1] La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- a. [domaine de compétences opérationnelles (sous forme nominale)]:
 1. [compétence opérationnelle (sous forme verbale)],
 2. ...,
 - ...;
- b. [domaine de compétences opérationnelles (sous forme nominale)]:
 1. [compétence opérationnelle (sous forme verbale)],
 2. ...,
 - ...;

- c. ...:
1. ...,
....

[6] si tous les domaines de compétences opérationnelles ou toutes les compétences opérationnelles ne sont pas obligatoires pour toutes les professions, toutes les orientations ou tous les domaines spécifiques

[6a] si les domaines spécifiques diffèrent uniquement au niveau des objectifs évaluateurs

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement et développement durable

Art. 5

¹ Dès le début de la formation et tout au long de celle-ci, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier les directives et les recommandations relatives à la communication des dangers et des mesures de sécurité dans ces trois domaines.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et sont prises en considération dans les procédures de qualification.

³ Les aspects liés au développement durable spécifiques à la profession sont transmis dans tous les lieux de formation.

[7] en cas de dérogation à l'interdiction de travailler en lien avec la sécurité au travail et la protection de la santé, si la profession le requiert

Section 4

Étendue de la formation dans les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 6 Formation à la pratique professionnelle

[1] La formation à la pratique professionnelle en entreprise s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de [nombre/nombre avec fraction] jours par semaine.

[8] si formation initiale en école

Art. 7 École professionnelle

¹ L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend [nombre] périodes d'enseignement. Celles-ci sont réparties selon le tableau suivant:

Enseignement	1 ^{re} année	2 ^e année	[3 ^e année]	[4 ^e année]	Total
a. Connaissances professionnelles [et culture générale si culture générale intégrée]					
– [Domaine de compétences opérationnelles]	[Nombre de périodes]	[Nombre de périodes]	[Nombre de périodes]	[Nombre de périodes]	[Somme]
– [Domaine de compétences opérationnelles]	[Nombre de périodes]	[Nombre de périodes]	[Nombre de périodes]	[Nombre de périodes]	[Somme]
– [...]	[Nombre de périodes]	[Nombre de périodes]	[Nombre de périodes]	[Nombre de périodes]	[Somme]
Total connaissances professionnelles	[Somme]	[Somme]	[Somme]	[Somme]	[Somme]
b. Culture générale	[Nombre de périodes]	[Nombre de périodes]	[Nombre de périodes]	[Nombre de périodes]	[Somme]
c. Éducation physique	[Nombre de périodes]	[Nombre de périodes]	[Nombre de périodes]	[Nombre de périodes]	[Somme]
Total des périodes d'enseignement	[Somme des pé- riodes]	[Somme des pé- riodes]	[Somme des pé- riodes]	[Somme des pé- riodes]	[Somme]

² De légers aménagements peuvent être apportés à la répartition du nombre de périodes d'enseignement entre les années d'apprentissage au sein d'un même domaine de compétences opérationnelles, en accord avec les autorités cantonales et les organisations du monde du travail compétentes. L'atteinte des objectifs de formation prescrits doit être garantie dans tous les cas.

³ L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale³.

[9] si culture générale intégrée

[4] La langue d'enseignement est la langue nationale, dans sa forme standard, du lieu où se trouve l'école. Les cantons peuvent autoriser des langues d'enseignement supplémentaires.

[5] Les écoles professionnelles sont encouragées à proposer un enseignement bilingue, dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

³ RS 412.101.241

Art. 8 Cours interentreprises

¹ Les cours interentreprises comprennent [nombre] jours de cours, à raison de 8 heures de cours par jour.

² Les jours et les contenus sont répartis sur [nombre] cours comme suit:

Année	Cours	[Domaine[s] de compétences opérationnelles/ Compétence[s] opérationnelle[s]]	Nombre de jours
[Nombre]	[Nombre]	[Domaine de compétences opérationnelles/ opérationnelle] [...]	[Nombre]
		[Domaine de compétences opérationnelles/ Compétence opérationnelle] [...]	[Nombre]
[...]	[...]	[...]	[...]
Total			[Nombre]

[10] tableau si professions/orientations/domaines spécifiques

³ Aucun cours interentreprises ne doit avoir lieu durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale.

Section 5 Plan de formation**Art. 9**

¹ Un plan de formation⁴ édicté par [l'organisation/les organisations] du monde du travail compétente[s] est disponible à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation:

- a. contient le profil de qualification, qui comprend:
 1. le profil de la profession,
 2. la vue d'ensemble des domaines de compétences opérationnelles et des compétences opérationnelles,
 3. le niveau d'exigences de la profession;
- b. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement; [le cas échéant, insérer ici le bloc de texte 11, 12 ou 13]

[11] si la profession requiert des mesures de radioprotection

⁴ Le plan de formation du [date] est disponible dans la liste des professions du SEFRI à l'adresse suivante: www.bvz.admin.ch > Professions A-Z.

[12] si la profession requiert l'utilisation de substances et de préparations soumise à autorisation au sens de l'art. 7 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81)

[13] si la profession requiert la remise de certaines substances et préparations dangereuses au sens de l'art. 66 de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11)

- c. définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation.

³ Le plan de formation est assorti de la liste des instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, avec indication du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus.

Section 6

Exigences posées aux formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

Art. 10 Exigences posées aux formateurs

Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

- a. les [dénomination de la profession masc.] CFC justifiant d'au moins [nombre] ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent[:/.]

[14] autre formulation pour la let. a si champ professionnel

[15] si nouveau titre

[16] si professions apparentées

[17] si formation professionnelle supérieure

[18] si diplôme d'une haute école

Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

² Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité[, d'une attestation fédérale de formation professionnelle] ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

[18a] si les horaires de travail du formateur occupé à 100 % ne correspondent pas forcément à ceux des personnes en formation

Section 7

Dossier de formation, rapport de formation et dossier[s] des prestations

Art. 12 Dossier de formation

¹ Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

² Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation et en discute avec la personne en formation.

Art. 13 Rapport de formation

¹ À la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport de formation attestant le niveau atteint par la personne en formation. À cette fin, il se fonde sur les prestations fournies durant la formation à la pratique professionnelle, à l'école professionnelle et durant les cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

² Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

³ Au terme du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises; il consigne ses conclusions dans le rapport de formation suivant.

⁴ Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

[19] si dossier des prestations fournies durant la formation à la pratique professionnelle

Art. 14 Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

L'école professionnelle documente les prestations de la personne en formation relatives aux domaines de compétences opérationnelles enseignés et à la culture générale; elle établit un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

[\[20\] si dossier des prestations fournies durant les CI](#)

Section 8 Procédures de qualification**Art. 15** Admission

Sont admises aux procédures de qualification les personnes qui ont suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation accréditée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes:
 1. elles ont acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
 2. elles ont acquis [\[nombre\]](#) ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des [\[titre masc.\] / \[de la profession visée si champ professionnel\]](#),
 3. elles démontrent qu'elles satisfont aux exigences de la procédure de qualification concernée.

Art. 16 Objet

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. [\[nombre\]](#) ont été acquises.

Art. 17 Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

¹ La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

[\[21\] si examen partiel](#)

[\[22\] si TPI](#)

[\[23\] si TPP](#)

[\[24\] si domaine de qualification «connaissances professionnelles»](#)

[\[25\] si culture générale à part](#)

[\[26\] si culture générale intégrée](#)

² Dans chaque domaine de qualification, les prestations sont évaluées par au moins 2 experts aux examens.

Art. 18 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ La procédure de qualification avec examen final est réussie si les conditions suivantes sont réunies:

[27] si note éliminatoire au domaine de qualification «examen partiel»

[a.] la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4;

[28] si note éliminatoire au domaine de qualification «connaissances professionnelles»

[b./c.] la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée; la pondération suivante s'applique:

[29] si examen partiel

[a.] travail pratique: [pondération en %];

[30] si domaine de qualification «connaissances professionnelles»

[c.] culture générale: (si culture générale à part) [pondération en % (20 % au minimum)];

[d.] note d'expérience: [pondération en %].

³ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des [nombre] notes semestrielles de l'enseignement des connaissances professionnelles [et de la culture générale si culture générale intégrée].

[31] autre formulation pour l'al. 3 si dossier des prestations de plusieurs lieux de formation (bloc de texte 19 ou 20)

[4] Pour les personnes qui ont été admises à la procédure de qualification avec examen final sur la base de l'art. [nombre (art. 15 texte de référence)], let. c, en relation avec l'art. 32 OFPr, il n'y a pas de note d'expérience; dans ce cas, la note globale est calculée à partir des notes ci-après, pondérées de la manière suivante:

[29] si examen partiel

[a.] travail pratique: [pondération en %];

[30] si domaine de qualification «connaissances professionnelles»

[c.] culture générale: (si culture générale à part) [pondération en % (20% au minimum)].

Art. 19 Répétition

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.

² Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

[32] si examen partiel avec note éliminatoire

[3] Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

[33] autre formulation pour l'al. 3 si dossiers des prestations de plusieurs lieux de formation (bloc de texte 19 ou 20)

Section 9 Certificat et titre

Art. 20

¹ Les personnes qui ont réussi une procédure de qualification reçoivent [le certificat fédéral de capacité (CFC)/l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)].

² [Le CFC/L'AFP] autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé [de/d'] «[titre fém.]» / «[titre masc.]».

[34] autre formulation pour l'al. 2 si champ professionnel

[34a] si l'orientation est mentionnée dans le CFC/l'AFP

[3] Si [le CFC/l'AFP] a été obtenu[e] selon la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. [nombre], al. [nombre (art. 18, al. 4, texte de référence)], la note d'expérience[;/.]

[35] si orientation

Section 10 Développement de la qualité et organisation

Art. 21 Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des [titre masc.] (si une seule commission est compétente pour plusieurs professions (CFC, AFP, etc.), voir avec l'unité Droit de la formation pour la dénomination et la composition de la commission)

¹ La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des [titre masc.] (commission) comprend:

a. [nombre à/ou nombre] représentants de [nom complet de l'Ortra]; [«ou» s'il s'agit de deux nombres consécutifs: «1 à 3» mais «1 ou 2»]

[b.] ...

[c.] [nombre à/ou nombre] représentants des écoles professionnelles;

[d.] au moins 1 représentant de la Confédération et au moins 1 représentant des cantons.

² La composition de la commission doit également:

a. tendre à une représentation paritaire des sexes;

b. garantir une représentation équitable des régions linguistiques[;/.]

[36] si orientations/domaines spécifiques/champ professionnel

³ La commission se constitue elle-même.

⁴ Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

a. examiner la présente ordonnance et le plan de formation au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;

b. identifier les développements qui requièrent une modification de l'ordonnance et demander [à l'organisation/aux organisations] du monde du travail compétente[s] de proposer au SEFRI les modifications voulues;

c. identifier les développements qui requièrent une adaptation du plan de formation et proposer [à l'organisation/aux organisations] du monde du travail compétente[s] d'effectuer les adaptations voulues;

d. prendre position sur les instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, en particulier les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final.

Art. 22 Organe[s] responsable[s] et organisation des cours interentreprises

¹ [L'organe responsable/Les organes responsables] des cours interentreprises [est/sont]:

- a. [nom de l'Ortra ou du troisième lieu de formation comparable];
- b. [...].

² Les cantons peuvent, en concertation avec les organisations du monde du travail compétentes, confier l'organisation des cours interentreprises à une autre institution, notamment si la qualité ou l'organisation de ces cours ne peuvent plus être assurées.

³ Ils déterminent l'organisation et le déroulement des cours interentreprises avec [l'organe responsable/les organes responsables].

⁴ Les autorités cantonales compétentes ont accès aux cours en tout temps.

Section 11 Dispositions finales [38] autre formulation pour la section 11 si nouvelle profession

Art. 23 Abrogation d'un autre acte (nouvelle profession, cf. bloc de texte [38])

L'ordonnance du SEFRI du [date d'édiction] sur [compléter l'intitulé de l'ordonnance à abroger]⁵ est abrogée.

Art. 24 Dispositions transitoires et première application de dispositions particulières (nouvelle profession, cf. bloc de texte [38])

¹ Les dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (art. [nombre] à [nombre] art. 15 à 20 texte de référence) sont applicables au 1^{er} janvier 20[nombre].

[37] si examen partiel

[2] Les personnes qui ont commencé leur formation [de/d'] [titre masc.]/[dans le champ professionnel «dénomination du champ professionnel selon l'ordonnance abrogée»] avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'achèvent selon l'ancien droit, pour autant qu'elles l'achèvent avant le 31 décembre 20[nombre].

[3] Les personnes qui suivent une formation raccourcie l'achèvent selon l'ancien droit, pour autant qu'elles l'achèvent avant le 31 décembre 20[nombre].

[4] Les candidats qui répètent la procédure de qualification avec examen final [de/d'] [titre masc.]/[dans le champ professionnel «dénomination du champ professionnel selon l'ordonnance abrogée»] jusqu'au 31 décembre 20[nombre] voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Sur demande écrite, ils sont évalués selon le nouveau droit.

⁵ RO

Art. 25 Entrée en vigueur (nouvelle profession, cf. bloc de texte [38])

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 20[nombre].

[Date]

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche
et à l'innovation:

Martina Hirayama
Secrétaire d'État